



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 53265

Texte de la question

M. Pierre Lasbordes attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur l'attribution de la bonification « campagne double » aux anciens combattants d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés. Conformément au principe d'égalité devant la loi des droits entre génération de feu, cette mesure viserait à réduire les disparités existant au sein du régime de retraite des fonctionnaires et assimilés. La bonification « campagne double » n'est aujourd'hui attribuée qu'aux unités ayant effectué leur service sur le « front », dans des zones de grande insécurité. Ce qui correspond parfaitement au type de conflit des deux guerres mondiales, mais empêche l'application de cette mesure aux unités ayant servi en Afrique du Nord. Il semble donc opportun, si l'on souhaite permettre aux anciens combattants d'Afrique du Nord de bénéficier de la bonification « campagne double », de remplacer la notion d'unités intervenant en zones de grande insécurité par celle, plus simple, d'unités combattantes. Les unités combattantes sont connues et le rapport n° 98-2002 de l'inspection générale des anciens combattants a déjà fixé le coût de cette mesure. Aussi il lui demande de bien vouloir indiquer sa position sur ce sujet.

Texte de la réponse

Les dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite applicables en matière de bonifications de campagne, aux fonctionnaires ou assimilés ayant été appelés à combattre pour la France sont les suivantes : campagne double pour des services effectués « en opérations de guerre » (seuls les combats en premières lignes pendant la guerre 1914-1918 et la campagne de France et de la Libération pour la Seconde Guerre mondiale ont ouvert droit à cet avantage) ; campagne simple pour des services effectués « sur pied de guerre » ; campagne simple ou demi-campagne selon le degré d'insécurité. Les conflits d'Afrique du Nord ont été caractérisés par l'absence de « front » et une situation d'insécurité variable selon les régions, les époques et les unités engagées. Une rigoureuse application de ces textes aurait donc nécessité de créer un dispositif extrêmement complexe croisant les trois critères indiqués : lieux, périodes, unités. Le résultat concret aurait alors situé la plus grande partie des services dans le champ de la demi-campagne, voire de la campagne simple. Le législateur a décidé d'opter pour la simplicité en accordant à tous les militaires mobilisés en Afrique du Nord la campagne simple. Ce choix est manifestement le plus avantageux. Une commission examine cependant les conditions dans lesquelles le bénéfice de la campagne double pourrait être accordé à certains vétérans, bien que la difficulté à déterminer les situations susceptibles d'être prises en compte soit importante.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Lasbordes](#)

Circonscription : Essonne (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 53265

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 novembre 2000, page 6290

Réponse publiée le : 8 janvier 2001, page 177